

Préambule	1
Nouveau site internet	2
Cas de jurisprudence	3
Actualités	5
Quelques chiffres	11
Infos en vrac	12
Nouveaux outils	15
Nouveaux ouvrages	16
Outils à votre disposition	17
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	18



## Renseignements pratiques

### MEDENAM à la radio !

En collaboration avec la radio RCF, Sud Belgique, MEDENAM a mis en place une action de sensibilisation du grand public à la problématique du surendettement et à l'importance d'une consommation responsable.

Une émission radio a ainsi été enregistrée en présence du travailleur social, médiateur de dettes, du CPAS de Rochefort et de notre travailleur social, afin de présenter les missions d'un SMD et le travail d'accompagnement des personnes. Les auditeurs ont l'occasion de réagir et de poser des questions pratiques après chaque diffusion.

Des capsules conseils sur différentes thématiques seront également diffusées tous les mercredis midi.

La radio est également venue recueillir les impressions d'enfants dans le cadre de nos animations « C'est bon... Jeu

Gère! » réalisées dans l'enseignement fondamental.

D'autres émissions sont encore programmées.

### Nouveaux outils

Dans le cadre de notre partenariat avec les centres de référence en médiation de dettes wallons, MEDENAM a travaillé sur deux nouveaux outils destinés aux médiateurs de dettes. Nous les mettrons à disposition des services de médiation de dettes agréés de la Province de Namur, ainsi qu'à leurs juristes conventionnés :

1/ Une mise à jour de notre Petit manuel du médiateur de dettes en matière de crédit à la consommation : certaines fiches du manuel ont été revues suite aux nouvelles dispositions contenues dans le Code de droit économique.

Ceux qui disposent déjà du manuel recevront uniquement les fiches mises à jour.

Ceux qui souhaiteraient obtenir un exemplaire complet du manuel pourront en faire la demande.

2/ Un guide pratique sur le règlement collectif de dettes, intitulé « Le règlement collectif de dettes. Pas à pas ».

Il s'adresse aux médiateurs de dettes qui vont se lancer dans l'aventure du règlement collectif de dettes mais aussi à ceux qui pratiquent déjà et qui souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet.

### Déménagements Justices de Paix

La Justice de Paix Philippeville – Couvin, siège de Philippeville, se tient depuis le 16 septembre 2016, rue du Berchet, 12 à 5660 Couvin.

La Justice de Paix de Gedinne siège à Dinant depuis le 6 septembre 2016, rue Arthur Defoin, 215A à 5500 Dinant.

## Coordonnées de nos collaboratrices :

### Notre Juriste-Coordinatrice :

**Marie Vandebroeck**  
081/23.08.28 ou 0474/744.567

### Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

**Souhila Ferahtia**  
081/23.08.28 ou 0474/744.520

### Notre Agent administratif :

**Amélie Colas**  
081/23.08.28

### Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux & Emilie Robert**  
081/23.08.28



## Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur [www.medenam.be](http://www.medenam.be)

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un **tout nouvel outil** à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

The screenshot displays the MEDENAM website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'MEDENAM', 'PRÉVENTION', 'ASSISTANCE', and 'RÉPERTOIRE SOCIAL'. The main content area features a large banner for 'ASSISTANCE AUX SERVICES DE MÉDIATION' with a 'EN SAVOIR PLUS' button. To the right, a section titled '14 QUESTIONS FRÉQUENTES que l'on nous pose sur le RCD' includes a 'LIRE LA SUITE' button. Below the banner, there are several content blocks: 'CALENDRIER' with a date 've 20.11.2015 - Formation continue', 'ACTUALITÉS' featuring 'SENSIBILISATION À LA MÉDIATION DE DETTES' and 'LE BULLETIN LIRE LE DERNIER NUMÉRO', 'PREVENTION' with the headline 'Oups, j'me suis fait avoir !', and 'FORMATION CONTINUE PROGRAMME 2016' with a sub-section for 'ANIMATIONS PERMANENCE & BUDGET DANS LES COMMUNES'. The website is set against a background image of a lake and mountains.



## Cas de jurisprudence

Voici le résumé de trois décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

Une personne, bénéficiaire du RIS, est en RCD.

Un plan amiable « zéro » avec remise totale de dettes est soumis à l'accord des créanciers.

Tous les créanciers sont d'accord avec le plan, à l'exception du SPF Finances qui émet deux accords conditionnés (qui ne posent pas de problème) et d'un contredit du centre de recouvrement non-fiscal.

Ce dernier interprète la remise des amendes pénales comme incluant la contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et les frais de justice, sur base des art. 110 et 111 de la Constitution (grâce royale).

Un P-V de carence est déposé par le médiateur de dettes. Ce dernier demande soit l'imposition d'un plan judiciaire 13 bis, soit l'écartement du contredit des Finances et l'homologation de son plan amiable.

### Quant aux accessoires de l'amende pénale

Le Tribunal ne partage pas l'avis du Tribunal du travail de Louvain invoqué par le SPF Finances. Le Tribunal de Bruxelles se base sur le développement de Mr Ch. ANDRE, également magistrat à Bruxelles, pour considérer que seule l'amende entre dans la classification des peines visées par l'al. 5 de l'art. 464/1, §8 du CIC. L'art. 110 de la Constitution emploie aussi le terme « peines » et non dans « condamnations ». La condamnation aux frais de justice en matière pénale constitue une sanction d'ordre civil qui ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure de grâce. La contribution au Fonds précité est de nature sui generis et ne constitue pas une peine.

Par conséquent, la grâce royale n'est pas nécessaire pour bénéficier d'une remise ou d'une déduction de ces condamnations accessoires.

### Décision

Le contredit du SPF Finances n'est pas motivé de manière adéquate, selon le Tribunal. Les dispositions légales invoquées font référence à la remise de peines dans le cadre d'une grâce royale. Or, les frais de justice et la contribution au Fonds ne constituent pas de peines infligées à un condamné et ne peut pas faire l'objet du droit de grâce.

Le contredit, qui est un acte administratif, étant contraire à la loi et non motivé adéquatement, il doit être écarté. Le plan amiable est homologué.

Tribunal du Travail de  
Bruxelles

28/04/2016

RCD – Accessoires amendes  
pénales

Le cas de figure est quasi identique à la situation décrite dans la décision précédente présentée.

Le SPF Finances formule un contredit à l'égard d'un plan amiable prévoyant le remboursement intégral du principal, au motif que les frais de justice en matière d'amendes pénales ne sont pas des accessoires et font partie de la somme à laquelle le médié a été condamné, de sorte qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une

remise ou d'une réduction.

Un P-V de carence est déposé par le médiateur de dettes.

### Quant aux accessoires de l'amende pénale

Le Tribunal considère que seul le montant de l'amende proprement dite bénéficie de ce statut de dette « super-incompressible », à l'exclusion des frais de justice et de la contribution au Fonds.

Le Tribunal développe une argumentation identique à celle du jugement du 18/02/2016 présenté ci-dessus.

Il en déduit que l'octroi de la grâce royale n'est pas nécessaire pour bénéficier d'une remise ou d'une réduction des frais de justice et de la contribution au Fonds. L'administration fiscale est habilitée à accorder la remise, même totale, des accessoires au niveau de la phase amiable du RCD.

### Décision

Le projet de plan amiable ne rencontrant pas l'accord de tous les créanciers, le Tribunal impose un plan judiciaire sur 5 ans, après avoir analysé le budget du médié et revu le montant des dettes en principal sur base des déclarations de créance. Le plan judiciaire prévoit le remboursement intégral du passif en principal.

## Cas de jurisprudence

Tribunal du Travail de  
Bruxelles  
-  
04/07/2016  
-  
RCD – Accessoires amendes  
pénales

Ce jugement concerne encore la question du statut à accorder aux accessoires des amendes pénales dans le cadre d'un RCD suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11/02/2014.

En l'espèce, le médié est en procédure depuis 2013. Allocataire de la mutuelle, un plan amiable « zéro » avec remise totale de dettes a été proposé. Le médié rencontre des soucis de santé qui retardent un retour à l'emploi et un éventuel « retour à meilleur fortune ».

Le SPF Finances a formé contredit aux motifs que l'art. 464/1, §8, al. 5 du CIC doit être appliqué et que la totalité de la dette d'amende pénale doit être remboursée à la fin du plan.

Le médiateur de dettes estime que ce contredit n'est pas valable et sollicite l'homologation du plan amiable.

Le Tribunal rappelle les principes en matière d'interprétation de l'art. 464/1 CIC et précise que ce dernier ne prévoit pas d'obligation de rembourser la totalité de la dette d'amendes pénales au terme du RCD. Il interdit simplement la remise de dettes.

Le contredit émis par le SPF Finances étant un acte administratif, il doit être adéquatement motivé. Or, en réclamant le remboursement total de la dette au terme de la procédure, ce contredit est contraire à la loi ; non motivé adéquatement, il doit être écarté.

Le plan amiable est dès lors homologué sous la réserve que la remise de dettes en principal n'affecte pas la dette d'amende pénale.

A noter qu'à plusieurs reprises, la Cour du travail de Bruxelles (arrêts du 15/05/2016) a décidé que les frais de justice en matière pénale sont de nature civile et ne sont donc pas incompressibles dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité. Il s'agit d'une dette principale civile mais pas d'une peine.

De plus, la Cour Constitutionnelle s'est positionnée, dans un arrêt du 22/09/2016, sur le caractère constitutionnel des nouveaux principes édictés en matière d'amendes pénales et de dettes alimentaires en cas de remise de dettes intervenant après l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Un email a été adressé à ce sujet aux médiateurs de dettes en septembre 2016.



## Actualités

### Un registre des RCD

Comme annoncé dans notre précédent bulletin n° 26, un projet de loi Pot-pourri IV prévoit la création d'un registre central des règlements collectifs de dettes géré par les deux ordres des barreaux du pays et financé par le SPF Economie (ex-FTS).

Il s'agira d'une véritable plateforme électronique qui permettra la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes dans leur intégralité. Il rassemblera toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes et constituera la banque de données à travers laquelle s'effectueront les échanges entre le tribunal, le médiateur de dettes, le débiteur et les créanciers.

Suite à la lecture du texte, nous en savons désormais un peu plus sur cette réforme qui rendra peut-être l'accès aux dossiers de règlements collectifs de dettes plus aisé pour certains (les professionnels) et certainement plus compliqué pour d'autres (les justiciables ou, tout au moins, certains d'entre eux, plus fragilisés, notamment les personnes non-initiées aux nouvelles technologies de la communication).

Le projet de loi est disponible sur le site de la Chambre des représentants (DOC 54K1986/001). La Commission Justice de la Chambre a procédé à des auditions d'experts la première semaine d'octobre.

Parmi ceux-ci, un seul magistrat, en la personne de Monsieur Ch. BEDORET, a été entendu ; à notre connaissance, aucun service de médiation de dettes n'a été auditionné. Des avocats mandatés par l'OBFG et l'OVb ont, quant à eux, été consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de loi.

Dans les articles du projet de loi en lui-même, on vise l'accès aux « médiateurs de dettes » sans autre précision, ce qui suppose que l'ensemble des médiateurs de dettes y auront un accès identique.

A l'article 63 des motifs du projet de loi, on lit cependant :

« Les avocats des parties en cause et des institutions publiques telles que les CPAS auront, le cas échéant, également accès au registre. Le second alinéa permet à ce titre d'en étendre l'accès à d'autres catégories de personnes par arrêté royal. »

Pourquoi les institutions et CPAS « le cas échéant » ? Il nous semble que les services de médiation de dettes agréés sont désignés comme médiateurs de dettes judiciaires au même titre que les avocats, huissiers de justice ou mandataires de justice et doivent dès lors avoir accès aux pièces de procédure les concernant... Dans le cas contraire, il pourrait exister une discrimination dans le traitement entre les personnes bénéficiant de la procédure de RCD, selon que le médiateur de dettes désigné est un avocat ou pratique une autre profession autorisée à pratiquer le RCD.

Au-delà de cette question d'accès, ce registre viendra s'ajouter aux fichiers de la CCP de la BNB et aux avis RCD du FCA. Il est à ce stade légitime de se poser la question des éventuels doublons à éviter. Si les professionnels/créanciers doivent consulter 2 ou 3 fichiers pour être certains de détenir toute l'information sur un RCD/un débiteur ou doivent injecter l'information dans plusieurs fichiers différents, cela risque probablement de compliquer (encore plus) le travail de tous les acteurs et, par conséquent, d'augmenter le temps à y consacrer voire les coûts de fonctionnement. Sans parler des risques d'erreurs d'encodage...

Source : [Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, déposé le 15/07/2016, DOC 54K1986/001.](#)

### Aide juridique de 2ème ligne et assistance judiciaire

#### Plafonds à partir du 1/09/2016

Les plafonds suivants sont applicables jusqu'au 31 août 2017 :

	Gratuité complète	Gratuité partielle
Isolés	Jusqu'à 978,00 € nets/mois	Entre 978,00 et 1.255,00 € nets/mois
Couples mariés, cohabitants et isolés avec personnes à charge	Jusqu'à 1.255,00 € nets/mois (revenu de ménage) + 15 % du revenu d'intégration par personne à charge	Entre 1.255,00 et 1.531,00 € nets/mois (revenu de ménage) + 15 % du revenu d'intégration par personne à charge

## Actualités

Quiconque a droit à une assistance juridique partiellement gratuite paie à l'avocat une contribution personnelle dans les frais d'assistance par désignation par le bureau d'aide juridique. Concrètement, cette contribution équivaut à la différence entre les revenus nets et les montants des plafonds de revenus pour l'accès à l'aide juridique totalement gratuite. Cependant, ce montant ne peut être inférieur à 25,00 €, ni supérieur à 125,00 €. L'avocat verse le reçu de ce paiement au dossier.

« Pour la détermination du revenu (...), il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et sa propre et unique habitation. »

### Réforme de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire

Trois modifications importantes ont été apportées au système. Elles sont d'application depuis ce 1er septembre 2016.

#### **1. Contribution forfaitaire des demandeurs**

Toutes les personnes qui bénéficient de l'aide juridique doivent dorénavant payer une contribution forfaitaire à l'avocat : 20,00 € pour son intervention (somme due d'office à l'avocat désigné) et 30,00 € en plus par instance de procédure judiciaire dans laquelle il intervient (par exemple, 30,00 € pour la 1<sup>ère</sup> instance puis 30,00 € de plus si la personne va en appel, et ainsi de suite par procédure entamée).

Il existe plusieurs exceptions à cette règle. Certaines personnes, en raison de leur situation sociale ou du type de procédure, ne devront pas payer de contribution forfaitaire.

#### **2. Les bénéficiaires d'office de l'aide**

Avant la réforme, certaines catégories de personnes bénéficiaient automatiquement de l'aide juridique, peu importe leur niveau de revenus (détenus, personnes handicapées, certains allocataires sociaux, etc.).

Désormais, l'aide juridique ne sera plus automatiquement accordée. En effet, le Bureau d'aide juridique peut tenter de prouver que le demandeur dispose en réalité de suffisamment de « moyens d'existence » et décider de ne pas lui octroyer l'aide juridique.

« (...) l'aide juridique gratuite est refusée s'il apparaît que le justiciable dispose de capitaux, d'avantages et si des signes et indices laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même. ».

« Le bureau d'aide juridique ou selon le cas, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge, peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire sont remplies ».

Sauf preuve contraire, est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants, moyennant fourniture de documents spécifiques visés par la loi :

- 1) le bénéficiaire du RIS ou de l'aide sociale ;
- 2) le bénéficiaire de la GRAPA ;
- 3) le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés ;
- 4) la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties ;
- 5) le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum ;
- 6) la personne en détention ;
- 7) le prévenu ;
- 8) la personne malade mentale ;
- 9) l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 10) le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée ;
- 11) la personne surendettée, en vue de l'introduction d'une requête en RCD.

### Remboursement de l'aide

Le Bureau d'aide juridique pourra demander au bénéficiaire de l'aide juridique de rembourser les honoraires de l'avocat si l'intervention de celui-ci lui a permis de percevoir d'importantes sommes d'argent.

### Réforme du système d'indemnisation des avocats « pro deo »

Le système de rétribution par point est réformé en vue de plus d'objectivité dans l'indemnisation des avocats agissant sous le couvert de l'aide juridique. La nomenclature des points attribués par intervention de l'avocat est donc revue.

Sources : Jura, 2 septembre 2016 ; avis du SPF Justice, M.B., 31 août 2016 ; loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, M.B., 14 juillet 2016 ; arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, M.B., 10 août 2016 ; arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, M.B., 10 août 2016 ; arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, M.B., 10 août 2016

## Actualités

### Création d'une Cellule d'Appui à la gestion financière agricole

A la suite de concertations avec le secteur agricole et les organisations professionnelles, le Ministre wallon de l'Agriculture, René COLLIN, a annoncé la création d'une Cellule d'Appui à la gestion financière agricole. Les services de l'Agriculture wallonne sont bien entendu déjà à disposition des agriculteurs qui connaissent des difficultés, conjoncturelles ou structurelles, pour une aide personnalisée.

L'objectif de cette nouvelle structure, grâce à une aide régionale de 500.000,00 €, doit permettre d'accompagner les exploitations au travers d'une analyse financière globale tout en proposant des pistes de solutions concrètes, notamment en endossant le rôle d'intermédiaire auprès des différents organismes financiers en vue de répondre à leurs besoins spécifiques.

Ce travail d'accompagnement et de conseil doit guider les exploitations agricoles dans le choix de leurs décisions stratégiques et donc améliorer la situation de leur trésorerie.

Cette Cellule d'Appui, qui sera abritée par l'ASBL Agricall, dont l'expertise est reconnue et appréciée par le secteur, pourra également intervenir dans le financement des professionnels actifs dans le fonctionnement de la ferme : nutritionnistes, comptables, associations, professionnelles, vétérinaires, etc.

Cette cellule est actuellement en cours de création.

Source : extrait du communiqué de presse du Ministre, 22/07/2016

### Subvention des garanties locatives pour les CPAS

Une subvention de plus de 500.000,00 € est octroyée aux CPAS pour 2016 afin de les encourager dans leur mission d'aide sociale et ainsi, à intervenir par une décision d'octroi d'aide sociale sous la forme de constitution de garanties locatives en faveur des personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci.

L'accès au logement constitue un droit fondamental et doit être garanti à toute personne afin de lui permettre d'être en mesure de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ; les CPAS doivent fournir l'aide la plus appropriée.

La subvention constitue une intervention forfaitaire dans les frais afférents à l'aide sociale accordée soit sous toute forme légale de garantie locative à l'intervention du C.P.A.S., soit par avance directe du montant de la caution locative par le C.P.A.S. à la personne.

L'octroi de la subvention est conditionné au fait que le C.P.A.S. établisse, en tenant compte de la capacité contributive de la personne aidée, les modalités d'un plan de remboursement correspondant au montant de la garantie locative accordée.

Le montant de l'intervention s'élève à 25,00 € par contrat de bail pour lequel le C.P.A.S. décide d'octroyer l'aide sociale par une intervention dans la garantie locative.

La subvention s'octroie à raison d'une garantie locative par tranche de 6,02 bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, sur la base du nombre des bénéficiaires à charge du C.P.A.S. au 1er janvier 2015.

Le plan de répartition est annexé à un A.R. du 11/09/2016.

En vue du paiement de la subvention, un relevé récapitulatif du nombre de garanties locatives octroyées pour l'année 2016, est introduit par le centre au SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale, pour le 28 février 2017.

Ce relevé doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ».

En vue du contrôle de l'utilisation de la subvention, toutes les pièces justificatives sont consignées au C.P.A.S.

Source : Arrêté royal du 11 septembre 2016 portant octroi d'une subvention pour l'année 2016 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci, M.B., 20 septembre 2016.

### Le nouveau service en ligne My Handicap

Le tout nouveau site internet [www.handicap.belgium.be](http://www.handicap.belgium.be) a été mis en ligne le 1er juillet.

Il reprend l'ensemble des informations relatives à la reconnaissance d'un handicap, les droits et le dossier des personnes handicapées.

La DG Personnes handicapées a lancé sa nouvelle procédure de demande en ligne, qui permet de traiter plus rapidement et plus efficacement les demandes.

La nouvelle application destinée à l'introduction des demandes en ligne est également disponible sur [www.myhandicap.belgium.be](http://www.myhandicap.belgium.be).

## Actualités

### Le Chèque Habitat est le nouvel avantage fiscal wallon pour l'acquisition de l'habitation propre

Le décret du 20 juillet 2016 adapte les règles existantes en matière d'habitation propre figurant dans le Code des impôts sur les revenus 1992 et fait du Chèque Habitat le nouvel avantage fiscal wallon lié au logement.

Ce nouveau mécanisme fiscal, dont la finalité est de favoriser l'accès à la propriété pour tous, est applicable aux contrats d'emprunt hypothécaire conclus à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017).

Le Chèque Habitat concerne uniquement les emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir l'habitation (à l'exclusion des travaux de rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier). Son montant est déterminé en fonction du revenu net imposable et est accordé dès l'exercice d'imposition qui suit l'année de conclusion du crédit pour une durée de vingt ans maximum (nouvel art. 145/46quinquies, al. 1er et 2 du CIR 1992 ; art. 19 du décret du 20 juillet 2016).

Conditions d'octroi de la réduction Chèque Habitat (nouvel art. 145/46quater du CIR 1992 ; art. 18 du décret du 20 juillet 2016) :

- ◆ l'emprunt relatif au financement de l'habitation a été contracté à partir du 1er janvier 2016 et doit avoir une durée minimale de dix ans ;
- ◆ l'emprunt hypothécaire doit être spécifiquement contracté en vue d'acquérir un bien immobilier (habitation) en Wallonie, même partiellement ;
- ◆ l'habitation doit être propre et le rester. Elle doit donc être occupée personnellement par son propriétaire ;
- ◆ l'habitation doit être unique. Au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt, le propriétaire ne peut pas, à côté de l'habitation en question, posséder d'autres habitations dont il est plein propriétaire, copropriétaire, emphythéote, usufruitier, superficiaire ou possesseur, bien qu'il existe des exceptions (par ex. pour une autre habitation dont le contribuable serait copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier par héritage ou par donation) ;
- ◆ le cas échéant, un contrat d'assurance-vie a été souscrit.

Ces conditions sont appréciées annuellement.

La réduction d'impôt Chèque Habitat revêt un caractère forfaitaire. L'avantage n'est octroyé que pour les revenus imposables inférieurs ou égaux à 81.000,00 € indexables.

Nb : Depuis la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont exclusivement compétentes, depuis l'exercice d'imposition 2015, pour les réductions d'impôt et les crédits d'impôt relatifs aux dépenses en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre. La fiscalité relative à la deuxième habitation et aux habitations suivantes reste une compétence exclusivement fédérale.

Sources : Jura, 12/08/2016 ; Décret du 20 juillet 2016 relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : Le Chèque Habitat, M.B., 10 août 2016.

### Renforcement du PIIS - projet individualisé d'intégration sociale

Afin de soutenir l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale et de responsabiliser ces derniers, le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) a été revu pour devenir obligatoire pour tous les nouveaux dossiers d'intégration sociale sans limite d'âge ni de groupe cible.

Le PIIS est obligatoire pour toute personne qui n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des 3 derniers mois. Dans les autres cas, il n'est plus obligatoire, mais reste possible.

La catégorie des personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire est intégrée dans le champ d'application personnel de la loi du 26 mai 2002, ceci afin de leur permettre de s'intégrer dans la société.

Dans le cadre du contrat PIIS, la disposition à travailler peut être rencontrée par l'acceptation d'un service communautaire, par le biais d'une formation ou encore d'une démarche active de recherche d'un emploi. Le service communautaire consiste à exercer sur une base volontaire des activités qui ont un impact positif tant sur le parcours de développement personnel de l'intéressé que sur la société.

Ces adaptations entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi. Ceci signifie que, pour le moment, les changements ne sont pas encore applicables.

Une circulaire suivra l'arrêté royal afin de préciser ces changements.

Sources : Jura, 18/08/2016 ; Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B., 2 août 2016 ; e-cho SPP IS, 25/08/2016

## Actualités

### Pouvoir élargi de l'ONEM et conditions d'accès plus strictes à certaines allocations

Depuis le 1er octobre, l'ONEM disposera de moyens de contrôle complémentaires des chômeurs.

L'ONEM pourra revoir le droit à l'allocation de chômage ainsi que son montant, avec effet rétroactif, s'il découvre que le chômeur ne répond pas ou plus aux conditions. L'ONEM peut également revoir les droits du chômeur lorsqu'il constate :

- ◆ une *augmentation anormale de la rémunération* du travailleur au cours du trimestre durant lequel son contrat de travail a pris fin, ou au cours du trimestre précédent ou des trimestres suivants (hors indexation des salaires, augmentation barémique ou augmentation résultant d'une nouvelle fonction exercée moins de 3 mois avant la fin du contrat) ;
- ◆ une *augmentation anormale du nombre d'heures de travail* du travailleur à temps partiel au cours du trimestre pendant lequel la fin du contrat de travail a lieu, ou au cours du trimestre précédent ou des trimestres suivants. Il s'agit ici d'une augmentation se rapportant :
  - > à des heures pendant lesquelles aucune prestation de travail réelle n'a été effectuée ;
  - > à la période de préavis ou au calcul de l'indemnité de préavis.

Ce chômeur risque d'être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

L'ONEM peut désormais également revoir le montant de l'allocation de licenciement du travailleur licencié (ouvrier, travailleur domestique, titres-services) avec effet rétroactif, s'il constate, dans le chef du travailleur :

- ◆ une *augmentation anormale du nombre d'heures de travail du travailleur à temps partiel*, dans les mêmes conditions que celles concernant l'allocation de chômage ;
- ◆ *l'arrêt de la prépension à mi-temps* au cours du trimestre pendant lequel le contrat de travail a pris fin, au cours du trimestre précédent ou des trimestres qui suivent la notification de la fin du contrat ;
- ◆ *l'arrêt prématuré d'un emploi de fin de carrière*, au cours du trimestre pendant lequel le contrat de travail a pris fin, au cours du trimestre précédent ou des trimestres qui suivent la notification de la fin du contrat.

L'ouvrier licencié, qui était occupé chez son employeur avant le 1er janvier 2014, peut obtenir une indemnité de compensation non cumulable avec les allocations de chômage.

Pour cette catégorie de bénéficiaires, l'ONEM aussi peut revoir le montant de l'indemnité, et la durée couverte par celle-ci, lorsqu'il constate également, en substance :

- ◆ une *augmentation anormale de la rémunération* ;
- ◆ une *augmentation anormale du nombre d'heures de travail du travailleur à temps partiel* ;
- ◆ *l'arrêt de la prépension à mi-temps* ;
- ◆ *l'arrêt prématuré d'un emploi de fin de carrière*.

D'autres règles d'octroi des allocations de chômage ont fait l'objet d'un aménagement :

- ◆ l'assimilation des périodes de travail effectuées à l'étranger ;
- ◆ la dispense de stage pour les travailleurs en chômage temporaire ;
- ◆ le maintien de l'allocation de chômage pendant 12 mois pour le chômeur qui exerce, à titre accessoire, une activité effectuée pour son propre compte et ce, sous certaines conditions.

Sources : Jura, 27/09/2016 ; Arrêté royal du 11 septembre 2016 modifiant les articles 36, 37, 38, 42, 42bis, 48, 118, 130, 133 en 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 139/1, insérant un article 3/1 dans l'arrêté royal du 2 juin 2012 portant exécution du Chapitre 6 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel et insérant un article 5/1 dans l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement, visant des économies et des dispositions contre l'abus de droit, M.B., 20 septembre 2016

### Déclaration des périodes de chômage via une application électronique

A partir du 1er janvier 2017, les « déclarations des risques sociaux » en vue de constater le droit en cas de chômage temporaire, début de travail à temps partiel et vacances jeunes et seniors deviendront, à leur tour, obligatoirement électroniques et remplaceront donc intégralement les formulaires papier.

Le formulaire C4 continue provisoirement d'exister au format papier.

Une nouvelle application informatique disponible sur le site portail de la sécurité sociale permet d'effectuer ces déclarations.

Source : Onem

## Actualités

### Nouvelles mesures de lutte contre la fraude à l'identité

A partir du 6 décembre 2016, le Registre des cartes d'identité et celui des cartes d'étrangers conserveront un historique de toutes les photos figurant sur les cartes d'identité délivrées au cours des quinze dernières années afin de permettre aux services communaux et de police de se faire une meilleure idée des changements et de l'évolution de l'aspect extérieur de la personne concernée au fil des années.

Ces registres conserveront également des images digitales des signatures électroniques des titulaires afin de se prémunir contre les imitations éventuelles de signatures.

Le but de ces mesures est de renforcer le rôle du Registre national afin de combattre la fraude à l'identité et le vol d'identité. L'historique pourra également accélérer la détection et la constatation des délits.

L'obligation de conservation a été inscrite dans la Loi sur les registres de la population par le biais de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur.

Sources : Jura, 09/09/2016 ; Arrêté royal du 21 juillet 2016 fixant la date à partir de laquelle l'historique des photos et l'historique des images électroniques des signatures, visés à l'article 6bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont enregistrés et conservés dans le fichier central des cartes d'identité et dans le fichier central des cartes d'étrangers, MB 5 septembre 2016

### Sécurité sociale des indépendantes en repos de maternité

Au sujet de l'aide à la maternité, l'allocation d'adoption et l'indemnité aux aidants proches, une nouvelle loi a créé un nouvel article 18 bis dans l'AR n° 38 qui définit le statut social des travailleurs indépendants. Cet article décrit les mesures favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des indépendants et énumère, pour chaque dispositif, les règles que le Roi est habilité à déterminer.

#### **Ces mesures sont :**

1/ Un régime d'aide à la maternité qui est organisé en faveur des travailleuses indépendantes pour les aider à reprendre une activité professionnelle après leur accouchement. Il s'agit d'une prestation pour permettre à la travailleuse indépendante d'obtenir une aide à domicile de nature ménagère.

L'action en paiement ou en répétition de l'aide à la maternité se prescrit par cinq ans.

2/ Une allocation d'adoption est accordée en faveur des travailleurs indépendants à l'occasion de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

L'action en paiement ou en récupération de l'allocation d'adoption se prescrit par deux ans.

3/ Une allocation est accordée en faveur des travailleurs indépendants à titre principal qui interrompent temporairement leur activité professionnelle pour donner des soins à une personne lorsque cette dernière est atteinte d'une maladie grave ou bénéficie de soins palliatifs ou est l'enfant handicapé du travailleur indépendant. L'interruption de l'activité professionnelle peut être totale ou partielle.

L'action en paiement ou en répétition de l'allocation se prescrit par trois ans.

#### **Repos de maternité et dispense de cotisations**

Le congé de maternité des travailleuses indépendantes est prolongé de quatre semaines et pendant la période facultative du repos de maternité, la travailleuse indépendante peut exercer son activité professionnelle habituelle à mi-temps.

De plus, il est décidé d'accorder une dispense de cotisations pour le premier trimestre qui suit l'accouchement sans effet sur l'octroi des prestations et les droits à la pension, les cotisations dispensées sont considérées comme ayant été payées. Les droits sont donc maintenus.

Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'appliquera aux accouchements qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Sources : Loi du 15 juillet 2016 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 juillet 2016 ; arrêté royal du 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et instaurant une dispense de cotisations en cas de maternité, M.B., 15 septembre 2016



## Quelques chiffres

Règlements collectifs de dettes			
	2015-08	2016-08	Variation
Total des procédures en cours	98.207	97.276	- 0,9 %
Nouvelles demandes de l'année en cours	10.784	10.750	- 0,3 %

### Le surendettement - Premiers résultats de l'enquête 2015 auprès des Services de médiation de dettes wallons

#### 1/ Le profil des personnes en situation de surendettement

- ◆ la moyenne d'âge est de 44,6 ans ;
- ◆ 67,7% sont isolés (avec ou sans enfant) ;
- ◆ 50% ont un niveau d'instruction faible avec au plus, un diplôme de l'enseignement primaire ;
- ◆ 72,6% sont sans activité professionnelle ;
- ◆ le revenu mensuel moyen est de 1.416,70 € ;
- ◆ 56,9% des ménages suivis en smd vivent sous le seuil de pauvreté.

#### 2/ Type d'endettement

- ◆ l'endettement des ménages est mixte (constitué à la fois de dettes de crédit et à la fois de dettes hors crédit) ;
- ◆ 4,4% des dossiers sont exclusivement composés de dettes de crédit ;
- ◆ 65,2% des dossiers contiennent au moins un crédit à la consommation avec une surreprésentation des ouvertures de crédit ;
- ◆ l'endettement moyen total s'élève à 21.888,00 € ;
- ◆ les dettes hors crédit les plus fréquentes dans les dossiers de médiation de dettes analysés sont (par ordre d'importance) :
  - > les dettes publiques (75,1%) ;
  - > les dettes d'énergie (58,4%) ;
  - > les dettes liées à la santé (56,6%) ;
  - > les dettes de télécommunication (51%).
- ◆ les montants médians des dettes hors crédit les plus élevés sont liés :
  - > aux dettes de pension alimentaire (part contributive, 4.563,90 €) ;
  - > aux dettes à des tiers (2.430,90 €) ;
  - > aux dettes de logement - loyer et/ou charges locatives (1.678,50 €) ;
  - > aux dettes d'IPP (1.279,60 €) ;
  - > aux dettes d'énergie (923,00 €).

#### 3/ Les causes du surendettement

- ◆ dans près d'un dossier sur deux, l'un des éléments déclencheurs des difficultés financières durables est un accident de vie (maladie, décès, séparation/divorce, perte d'emploi) ;
- ◆ l'insolvabilité structurelle arrive en deuxième position (42,8%) ;
- ◆ dans 35,7% des cas, le surendettement est lié à des difficultés de gestion du budget.

L'intégralité des résultats sera prochainement disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, dans l'édition 2016 du rapport « Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation 2015 ».

123456789

## Infos en vrac

### Signification d'huissier par voie électronique

A partir du 31 décembre 2016 (sauf contrordre décidé au moyen d'un arrêté royal), les huissiers de justice pourront signifier par voie électronique, tant en matière civile que pénale. Il s'agit là d'une nouvelle forme de signification, complémentaire à la signification sur papier.

#### Adresse judiciaire électronique

Une signification électronique ne pourra se faire qu'à l'adresse judiciaire électronique de la personne physique ou morale concernée, à savoir l'adresse unique de courrier électronique attribuée par l'autorité compétente (par exemple le Registre national ou la Banque-Carrefour des Entreprises pour les personnes morales) à toute personne physique ou morale. Pour les personnes qui n'auront pas donné d'adresse judiciaire électronique, la signification s'effectuera à l'adresse d'élection de domicile électronique. **Une signification ne pourra se faire à cette adresse qu'avec le consentement exprès et préalable du destinataire.**

L'huissier de justice choisira la façon dont il signifie, tant en matière civile que pénale : par voie électronique ou à personne, en fonction des circonstances propres à l'affaire.

En matière pénale, toutefois, le ministère public pourra exiger que la signification se fasse entre les mains de la personne. L'huissier de justice ne pourra alors pas signifier par voie électronique.

Les significations au Procureur du Roi se feront en règle générale par voie électronique.

Lors d'une signification électronique, l'exploit de signification devra aussi indiquer l'adresse judiciaire électronique ou l'adresse d'élection de domicile électronique de celui qui fait signifier l'exploit, de même que celle du destinataire de cet exploit.

Le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation courra à partir de la signification électronique de la décision.

Sources : Jura, 4/07/2016 ; loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, M.B., 13 mai 2016 (loi Pot-pourri III) ; BJS, n° 566, p. 15

### Travail au noir punissable

Le travail au noir exercé par une personne sous lien de subordination est désormais visé dans les infractions du Code pénal social. Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une telle infraction puisse être déclarée établie.

Sources : BJS, n° 566, p. 5 ; Loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, M.B., 21 avril 2016

### Soins dentaires potentiellement plus chers

L'intervention personnelle de certaines prestations de soins de santé a été modifiée à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

C'est notamment le cas pour le détartrage dentaire, dont le remboursement diminue lorsque le patient n'a pas reçu de remboursement pour une consultation ou une prestation dentaire durant l'année civile précédente.

Cette disposition privilégie le remboursement pour les personnes qui optent pour une régularité dans leur suivi médical.

Source : A.R. du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour prestations dentaires, M.B., 1<sup>er</sup> juillet 2016

### Le manuel d'inspections intégré du SPP IS

Le Service Inspection du SPP Intégration Sociale a publié un manuel d'inspections intégré, version juin 2016, applicable en cas de contrôle de la loi du 2 avril 1965, du fonds gaz-électricité, du fonds d'activation sociale, du fonds social mazout, et en matière de lutte contre la fraude sociale.

## Infos en vrac

### Augmentation de certaines prestations sociales depuis le 1er juin 2016

Suite au dépassement de l'indice-pivot au mois de mai 2016, les allocations sociales et pensions ont été majorées de 2% depuis juin 2016 (en juillet pour les salaires).

L'indice-pivot n'avait plus été dépassé depuis novembre 2012.

Sources : Jura 12/08/2016 ; avis officiel du 11 août 2016 (indexation de certaines prestations sociales), M.B., 11 août 2016

### Nouveau prix social du gaz

Le prix social maximal pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire, applicable du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 janvier 2017 inclus, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 précité s'élève à 0,02252 €/kWh.

Ce tarif est exprimé hors cotisation fédérale, redevance de raccordement.

Source : M.B., 14 septembre 2016

### Récupération des indument versés par les mutuelles lors du décès

Les prestations de l'assurance maladie indument versées par les mutuelles suite au décès du bénéficiaire peuvent, depuis le 14 juillet 2016, être directement récupérées via le compte bancaire de la personne décédée.

Elles ne doivent plus être récupérées auprès des héritiers au terme d'une procédure de succession parfois longue.

Une base légale existe désormais mais il faut encore attendre un arrêté royal d'exécution.

Source : Loi-programme du 1er juillet 2016, M.B., 4 juillet 2016

### Fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Fonds des accidents de travail deviendra l'Agence fédérale des risques professionnels, en abrégé "Fedris", qui assurera aussi les missions du Fonds des maladies professionnelles, lequel sera dissous à la même date.

L'Institution a son siège dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et peut exercer ses attributions de manière décentralisée.

Source : Loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, M.B., 5 septembre 2016



## Infos en vrac

### Le Service de Médiation pour le Consommateur publie son premier rapport annuel

**Après son démarrage formel le 1er juin 2015, le Service de Médiation pour le Consommateur vient de publier son premier rapport annuel.**

Pour rappel, le Service de Médiation pour le Consommateur exerce les missions suivantes :

- ◆ informer les consommateurs et les entreprises sur leurs droits et obligations, comme les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;
- ◆ réceptionner toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation et, le cas échéant, la transmettre à une autre entité qualifiée compétente en la matière, soit la traiter lui-même ;
- ◆ intervenir lui-même dans toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige pour laquelle aucune autre entité qualifiée n'est compétente.

2.174 plaintes ont été traitées (sur un total de 2.921 plaintes) en 2015. Les 747 plaintes restantes ont été, dans la grande majorité, transférées aux entités de médiation qualifiées (Commission de Conciliation pour la Construction, Commission des Litiges de Voyage, Centre Européen des Consommateurs).

Les plaintes réceptionnées et traitées recouvrent, dans la plupart des cas, les secteurs suivants :

- ◆ garanties : 19% ;
- ◆ articles TIC (technologies de l'information et de la communication) : 12% ;
- ◆ service d'entretien et d'amélioration du logement : 9% ;
- ◆ articles d'entretien et d'amélioration du logement : 9% ;
- ◆ meubles : 8%.

La chaîne de magasin Media Markt a fait l'objet de la majorité des plaintes en matière de garantie.

Media Markt se retrouve en tête de la liste des entreprises posant soucis avec 67 dossiers de plaintes. En deuxième position, Vanden Borre avec 33 plaintes, suivi de Kréfel avec 31 plaintes.

Près de 60% des plaintes réceptionnées se sont clôturées à l'issue de l'année 2015. Dans près de la moitié des cas (48,5%) le dossier est clôturé par un règlement à l'amiable.

Dans 38,5% des dossiers, aucun règlement à l'amiable n'ayant pu être obtenu, le Service de Médiation pour le Consommateur a émis une recommandation.

Plus de détails sur le traitement des plaintes via le lien suivant :

<http://www.mediationconsommateur.be/fr/telechargements/rapport-annuel-2015-0>

Source : Communiqué de Presse du Service de Médiation pour le Consommateur, 09/06/2016



## Cession portefeuille - SPF Economie

### Avis de cession d'un portefeuille de créances hypothécaires

En application de l'article 81undecies de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est publiée la cession de l'intégralité du portefeuille de créances hypothécaires de l'entreprise « Diamond Mortgage Finance 2006 NV », située à 2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 162, bte 11, à l'entreprise « AG Insurance SA », située à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53.

Cette cession est opposable à tous les tiers depuis sa publication au M.B.

Avis du M.B. du 29 août 2016

## Nouveaux outils

Ils seront disponibles dans les prochains jours

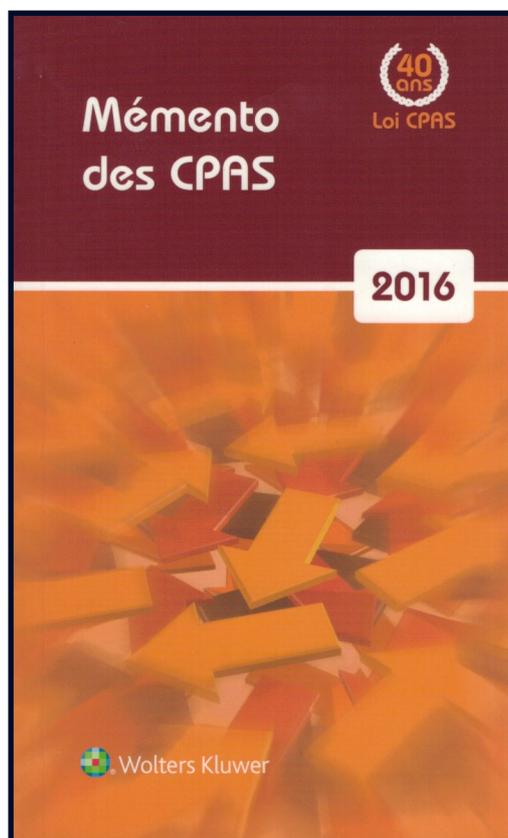
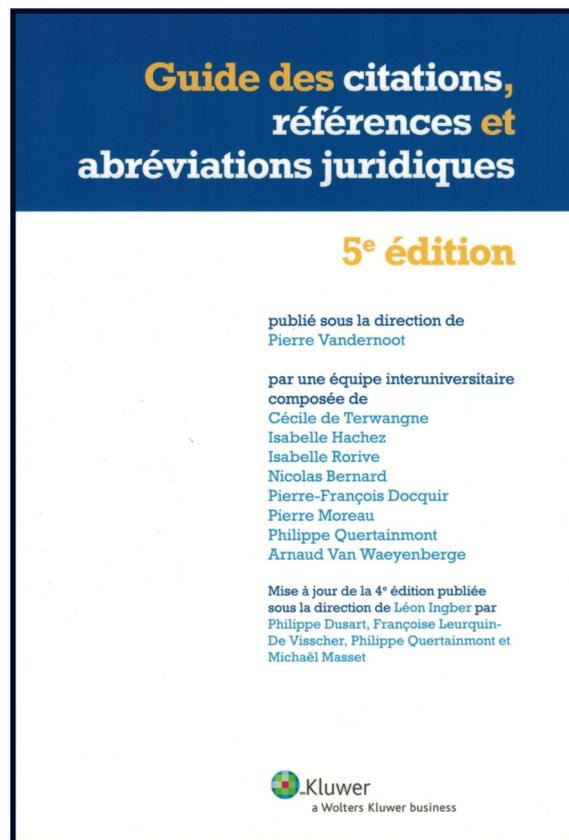
### 1. Mise à jour du petit manuel du médiateur de dettes en matière de crédit conso



### 2. Le RCD Pas à pas



## Nouveaux ouvrages



## Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet [www.medenam.be](http://www.medenam.be) dans l'onglet **assistance - publications** !



### Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

**La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils**. Alors, à vos claviers !**

## Echos du crédit et de l'endettement n° 51

Trimestriel juillet / août / septembre 2016

## Sommaire :

• **Edito**

- ◇ La théorie du trou noir, selon Marc Leemans

• **Épinglé**

- ◇ Un cabinet dentaire pour les plus fragilisés

• **Au fait**

- ◇ Peut-on se fier à MyTrustO ?

• **Justice**

- ◇ L'huissier à l'heure du numérique

• **Dossier**

- ◇ Se nourrir quand on est surendetté : pas du gâteau !

• **Jurisprudence**

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• **On nous écrit, on nous demande...**

- ◇ Le rôle du médiateur de dettes face à un indépendant en difficulté

• **Telex**

- ◇ Hausse de l'électricité, Risques de pauvreté : élevés chez les peu qualifiés, la FSMA et la prévention, Offre d'emploi Medenam et au CAMD, Symposium au SPF Economie, un fichier RCD de plus

